# Art. 14 Zone d’aménagement différé [ZAD]

Les zones d’aménagement différé constituent des zones superposées, frappées d’une interdiction temporaire de construction et d’aménagement. Elles constituent en principe des réserves foncières destinées à être urbanisées à long terme.

Les exploitations agricoles existantes peuvent être maintenues; des travaux de maintenance et des transformations y sont autorisés, sous condition de ne pas compromettre le développement futur de la zone.

La décision de lever le statut de la zone d’aménagement différé fait l’objet d’une procédure de modification du plan d’aménagement général.

**Prescriptions spécifiques – mesures hydrauliques d’intérêt général**

Dans le cadre du ou des plans d’aménagement particulier « nouveau quartier » pour la zone a zone « HAB-1 / G15 - ZAD Walzebierg » des mesures hydrauliques sont à étudier en faveur de l’amélioration des conditions d’urbanisation de terrains exposés à des ruissellements d’eaux de surface en provenance de terrains situés en amont.